EXTRAIT
DU
PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi premier Juillet 1789.

SUR ce que M. le Président a dit qu'il étoit venu de Paris plusieurs personnes qui lui avoient apporté une Lettre, de laquelle il a fait lecture; L'ASSEMBLÉE NATIONALE a arrêté ce qui suit :

Il sera répondu par M. le Président aux personnes venues de Paris, qu'elles doivent rapporter dans cette Ville le vœu de la paix et de l'union, seules capables de seconder les intentions de L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Case
AD 110
F12c
9325

M & W 1566

et les travaux auxquels elle se consacre pour la félicité publique.

L'Assemblée Nationale gémit des troubles qui agitent en ce moment la Ville de Paris ; et ses Membres, en invoquant la clémence du Roi pour les personnes qui pourroient être coupables, donneront toujours l'exemple du plus profond respect pour l'Autorité Royale, de laquelle dépend la sécurité de l'Empire. Elle conjure donc les habitans de la Capitale de rentrer sur le champ dans l'ordre, et de se pénétrer des sentimens de paix qui peuvent seuls assurer les biens infinis que la France est près de recueillir de la réunion volontaire de tous les Représentans de la Nation.

Il sera fait au Roi une Députation, pour l'instruire du parti pris par l'Assemblée Nationale, et pour le supplier de vouloir bien employer pour le rétablissement de l'ordre, les moyens infaillibles de la clémence et de la bonté qui sont si naturelles à son

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

cœur, et de la confiance que son bon Peuple méritera toujours.

Le présent Arrêté sera imprimé et rendu public.

Signé, BAILLY, Président; CAMUS, Secrétaire; PISON DU GALLAND, fils, Secrétaire.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N°. 31. 1789.